

85/2026

COMMUNE DE SAINT SATURNIN

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE SAINT SATURNIN

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10 ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8e partie — Signalisation temporaire) ;

VU la demande présentée par M. Joël Rivalier, domicilié au 4 Place de l'Ormeau à Saint-Saturnin (63870), relative à l'organisation d'un mariage le samedi 19 septembre 2026 à l'Eglise de Saint-Saturnin ;

CONSIDÉRANT qu'un mariage sera célébré le samedi 19 septembre 2026 à 14h30 à l'Eglise de Saint-Saturnin et qu'il convient d'assurer la sécurité publique ainsi que la priorité de stationnement pour les personnes en situation de handicap aux abords de l'édifice ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le samedi 19 septembre 2026, de 14h00 à 18h00, le stationnement de tout véhicule est interdit sur la place PMR, Place de l'Eglise, et au droit des jardinières, à l'exception des véhicules transportant des personnes en situation de handicap munis de la carte d'inclusion mobilité (CIM) ou d'un macaron PMR.

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux le jeudi 17 septembre 2026.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Romagnat et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. Joël Rivalier.

A Saint-Saturnin, le mardi 8 septembre 2026

Le Maire, Sébastien YEPES

